

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-081

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-05-11-00002 - Arrêté Préfectoral portant habilitation de l'organisme SAS A2C Etudes & Conseil pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages) Page 4

73-2021-05-12-00001 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n°1 de la ZIA - ligne 903.606, du passage à niveau n°1 de la ZIB - ligne 903.608 et du passage à niveau n°2 de la ZIB - ligne 903.608 dans la zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry (2 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités de la Préfecture

73-2021-05-07-00008 - AP Centres de vaccination et équipes mobiles de vaccination contre la Covid-19 de Savoie (3 pages) Page 10

73-2021-04-16-00003 - RAA - AP 2021-20 portant création de la CDRNM-1 (4 pages) Page 14

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2021-05-11-00005 - AP DUP Fontcouverte Réalisation déviation de la RD 78 (5 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2021-05-07-00009 - Arrêté DUP - Projet de création d'une aire de retournement et régularisation chemin du Buloz - Verrens-Arvey (2 pages) Page 25

73-2021-05-10-00005 - Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté de communes Coeur de Tarentaise (2 pages) Page 28

73-2021-05-10-00007 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise (SEET) (2 pages) Page 31

73-2021-05-10-00006 - Statuts de la communauté de communes Coeur de Tarentaise annexé l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 (4 pages) Page 34

73-2021-05-10-00008 - Statuts du SEET à annexer à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant extension périmètre et modification des statuts du SEET (14 pages) Page 39

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2021-05-12-00002 - AP création chambre funéraire (2 pages) Page 54

73-2021-05-10-00004 - Arrêté préfectoral modification des statuts CC Porte de Maurienne (6 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-05-00002 - 2021-23-0028 Arrête portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages)

Page 64

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-11-00002

Arrêté Préfectoral portant habilitation de l'organisme SAS A2C Etudes & Conseil pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-88
portant habilitation de l'organisme A2C Etudes & Conseil pour effectuer l'analyse d'impact
définie au III de l'article L. 752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 12 avril 2021 par la SAS A2C Etudes & Conseil représentée par Monsieur Laurent CABOCHE,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS A2C Etudes & Conseil, sise au 7 rue des Violettes à ORTHEZ (64300), est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent CABOCHE, président de la SAS A2C Etudes & Conseil.

Chambéry, le 11 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-12-00001

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n°1 de la ZIA - ligne 903.606, du passage à niveau n°1 de la ZIB - ligne 903.608 et du passage à niveau n°2 de la ZIB - ligne 903.608 dans la zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-91 portant suppression du passage à niveau n° 1 de la ZIA – ligne 903.606, du passage à niveau n° 1 de la ZIB – ligne 903.608 et du passage à niveau n° 2 de la ZIB – Ligne 903.608 dans la zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-13 du 01 février 2021 portant déclassement et reclassement en catégorie 2Bis du passage à niveau n° 1 de la ligne de la zone industrielle A - ZIA – rue Félix Esclangon (ligne 903.606) et du passage à niveau n° 1 de la ligne de la zone industrielle B – ZIB – rue Aristide Bergès (ligne 903.608) sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-14 du 01 février 2021 portant déclassement et reclassement en catégorie 2Bis du passage à niveau n° 2 de la ligne de la zone industrielle B -ZIB – avenue du Grand Ariétaz (ligne 903.608) sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le courrier du 04 février 2021, reçu le 16 février 2021, par lequel SNCF Réseau demande l'organisation d'une enquête préalable à la suppression du passage à niveau n° 1 de la ZIA (ligne 903.606) rue Félix Esclangon, du passage à niveau n° 1 de la ZIB (ligne 903.608) rue Aristide Bergès et du passage à niveau n° 2 de la ZIB (ligne 903.608) avenue du Grand Ariétaz, classés en catégorie 2Bis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-38 du 08 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 29 mars 2021 à 8h30 au mercredi 14 avril 2021 inclus relative au projet de suppression du passage à niveau n° 1, rue Félix Esclangon situé au km 0,884 de la ZIA (ligne 903.606), du passage à niveau n° 1, rue Aristide Bergès situé au km 0,562 de la ZIB (ligne 903.608) et du passage à niveau n° 2, avenue du Grand Ariétaz, situé au km 0,826 de la ZIB (ligne 903.608) classés en catégorie 2Bis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sur le territoire de la commune de Chambéry -zone industrielle de Bissy ;

VU la consultation opérée auprès du maire de Chambéry et du président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet ;
Considérant que les conditions prescrites par les textes en vigueur sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 1, rue Félix Esclangon situé au km 0,884 de la ZIA (ligne 903.606), le passage à niveau n° 1, rue Aristide Bergès situé au km 0,562 de la ZIB (ligne 903.608) et le passage à niveau n° 2, avenue du Grand Ariétaz, situé au km 0,826 de la ZIB (ligne 903.608) classés en catégorie 2Bis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sur le territoire de la commune de Chambéry -zone industrielle de Bissy sont supprimés.

Le présent arrêté, abrogeant l'arrêté préfectoral du 01 février 2021 susvisé portant déclassement et reclassement en catégorie 2Bis du passage à niveau n° 1 de la ligne de la zone industrielle A - ZIA – rue Félix Esclangon (ligne 903.606) et du passage à niveau n° 1 de la ligne de la zone industrielle B – ZIB – rue Aristide Bergès (ligne 903.608) sur le territoire de la commune de Chambéry et l'arrêté préfectoral du 01 février 2021 susvisé portant déclassement et reclassement en catégorie 2Bis du passage à niveau n° 2 de la ligne de la zone industrielle B -ZIB – avenue du Grand Ariétaz (ligne 903.608) sur le territoire de la commune de Chambéry, n'entrera en vigueur qu'à la date effective de la suppression de ces passages à niveau, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié susvisé

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Chambéry – mairie de quartier de Bissy à Chambéry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, le maire de Chambéry et le directeur régional de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 mai 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-07-00008

AP Centres de vaccination et équipes mobiles
de vaccination contre la Covid-19 de Savoie



ARRETE PREFECTORAL

Désignant les centres de vaccination Ad Hoc et équipes mobiles de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Savoie (73)

Le Préfet du département de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de son article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril désignant les centres de vaccinations et les centres de vaccination Ad Hoc contre la Covid-19 dans le département de la Savoie;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 05 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers de demandes de disposer d'équipes mobiles pour les centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Les centres de vaccination figurant en annexe sont désignés, pour assurer la vaccination contre la Covid-19, dans le cadre de la campagne de vaccination lancée par l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020;

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie, le Délégué Départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, les Maires des communes de VAL CENIS et LE BOURGET DU LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry le 7 mai 2021,

Le préfet

SIGNE

Pascal BOLOT



Nom du centre	Adresse du centre	Centre de vaccination ad hoc
CENTRE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	Centre de vaccination COVID de Saint-Jean-de-Maurienne, 169 rue des Ecoles, à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300)	MODANE - Résidence Pré-Soleil, 335 Rue Pré Soleil, (73500) VAL CENIS – Ancien Cabinet Médical de Lanslebourg, 43 Rue des Jardins (73480)
CENTRE D'ALBERTVILLE	Centre de vaccination COVID d'Albertville, 23 Chemin de la Pierre du ROY, Salle Pierre du Roy –à ALBERTVILLE (73200)	BEAUFORT - Salle des Fêtes de Beaufort, 15 place du Château de Randens (73 270) UGINE - RDC du bâtiment 1 des Gentianes LA BATHIE – Salle Polyvalente FRONTENEX – Salle des Fêtes de la Mairie SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
CENTRE DE CHAMBERY	Grand centre Savoieexpo de Grand Chambéry – 1725 Avenue du Grand Arietaz à CHAMBERY (73000) CH de Chambéry – 740 Faubourg Maché – Bâtiment Saint Hélène – 2ème étage, CHAMBERY (73000)	SAINT ALBAN LEYSSE – Gymnase de Saint Alban Leysse, 100 Impasse du Repos, (73230) CHALLES-LES-EAUX – Mairie de Challes-les-Eaux les Eaux, 171 Avenue Charles Pillet, (sous le cinéma Challenger), (73190) LESCHERAINES – Salle polyvalente du Plan d'Eau, Base de loisirs « Les Iles du Chéran » (73340) LA MOTTE SERVOLEX – Salle de la Pastorale, 140 chemin du Picolet, (73290) COGNIN – Dans la Salle de la Forgerie, Avenue de Corinthe, (73160) SAINT JEAN D'ARVEY - Maison des Associations, 2461 Route des Bauges, (73230) MONTMELIAN – Espace François Mitterrand, Salle la Savoyarde, 2 Rue Marius Baboulaz (73800) VALGELON-LA-ROCHETTE – Gymnase la Seytaz, 6 Rue du 11 Novembre 1918 (73110) SAINT PIERRE D'ALBIGNY – Salle Polyvalente de la Treille, 305 D201G (73250) VAL D'ARC – Foyer Rural, Pré de Foire (73220)
CENTRE DE MOUTIERS	Centre de Vaccination COVID de Moûtiers - 258 Avenue des XVI ieme Jeux Olympiques d'Hiver, à MOUTIERS (73600)	
CENTRE BOURG SAINT MAURICE	CH de BOURG-SAINT-MAURICE, 139 Rue du Nantet, à BOURG SAINT MAURICE (73700)	
CENTRE D'AIX LES BAINS	Centre de Vaccination COVID d'Aix-les-Bains – Centre des congrès Rue Jean MONARD à AIX-LES-BAINS (73100)	YENNE – Salle Polyvalente de la commune (73 170) CHINDRIEUX – Salle d'urgence de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, 903 Route d'Aix (73310) LE BOURGET DU LAC – Salle la Cistude, Route de Chambéry (73370)

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-16-00003

RAA - AP 2021-20 portant création de la
CDRNM-1



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2021-20 portant création et composition
de la commission départementale sur les risques naturels majeurs**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles R.565-5 à R.565-7 du code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2018- du 12 septembre 2018 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 18 janvier 2007 est abrogé.

Article 2 : il est créé une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 3 : Missions

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport , programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L211-12 du code de l'environnement ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains,
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R114-1, R114-3 et R114-4 du code rural,

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 4 : Composition

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est constituée des membres suivants répartis en trois collèges égaux :

Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) et des établissements publics territoriaux de bassin

- Deux conseillers départementaux, désignés par le Conseil départemental de la Savoie
- Deux maires, désignés par la fédération des maires de Savoie
- Deux représentants des EPCI, désignés par la fédération des maires de Savoie

Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées

- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la chambre d'agriculture
- Un représentant de l'agence touristique départementale
- Un représentant de la chambre départementale des notaires
- Un représentant des sociétés et mutuelles d'assurance
- Un représentant de la propriété foncière et forestière

- Un représentant de personnalités qualifiées (consultant expert sans voix délibérative)

Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat

- Le directeur des sécurités
- Le directeur départemental des territoires
- Le chef du service de restauration des terrains en montagne
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur du centre départemental de METEO-France

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Fonctionnement

Le président et les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre de la commission qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une audioconférence ou visioconférence. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 6 – Quorum

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une audioconférence ou visioconférence ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale des risques naturels majeurs se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités (SIDPC).

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 8 :

La directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et le chef du service de restauration des terrains en montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 avril 2021

LE PREFET

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-11-00005

AP DUP Fontcouverte Réalisation déviation de la
RD 78



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le 11 mai 2021

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Commune de Fontcouverte-La-Toussuire
Projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef-lieu**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-2 et R.121-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-1-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire du 6 avril 2018 sollicitant l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale, n° 2020-ARA-AP-971, du 27 juin 2020 ;

Vu les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus, conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 21 janvier 2021 assorties d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu la délibération du 25 janvier 2021 du conseil municipal de Fontcouverte-La-Toussuire valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le courrier du 6 mai 2021 de la commune de Foncouverte-La-Toussuire répondant à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le courrier du 6 mai 2021 de Monsieur le Maire de Fontcouverte-la-Toussuire permet de lever la réserve et répond aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire, le projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef-lieu.
Le document en annexe expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : La commune de Fontcouverte-La-Toussuire est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe sont consultables en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire ainsi que sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.

Article 5 : Cet arrêté est affiché en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire pendant deux mois. Cette formalité incombe à Monsieur le Maire qui devra produire un certificat d'affichage.

Article 6 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 7 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (service SCPP-PEP) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie de Fontcouverte-La-Toussuire :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Maire de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

Annexe
Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

***du projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef-lieu
Commune de Fontcouverte-la-Toussuire***

Le présent document est requis en application des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que « *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Présentation du projet

Le projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef-lieu a pour objectifs de :

- Reporter le trafic en direction des stations de ski, hors de la traversée du chef-lieu de Fontcouverte-La-Toussuire .
- Faciliter le croisement des véhicules lourds et autocars sur une voirie adaptée à leurs caractéristiques.
- Éviter les dommages pouvant être causés par des véhicules lourds, aux habitations se situant au cœur du chef-lieu.
- Supprimer la dangerosité et le sentiment d'insécurité au droit du chef-lieu en dédiant l'actuelle RD78 aux seules circulations riveraines.
- Continuer à desservir les stations de la Toussuire et du Corbier en facilitant le transit des usagers.

Caractère d'utilité publique

Le chef-lieu de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire, traversé par la RD78, subit de nombreuses nuisances et dangers en période hivernale, liés au transit des vacanciers et usagers des stations de la Toussuire et du Corbier.

La situation actuelle présente en effet un fort caractère accidentogène et crée des engorgements importants en période de fréquentation touristique. Le projet vise donc à reporter le trafic en direction des stations de ski, hors du chef-lieu, pour garantir une plus grande sécurité des riverains et des usagers.

La nouvelle déviation sera principalement destinée aux usagers des stations de la Toussuire et du Corbier. S'agissant de l'actuelle route départementale, elle sera dédiée aux seules circulations riveraines.

Déclaration de projet

La déclaration de projet du 25 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire vient confirmer à nouveau l'intérêt général de l'opération et la volonté de la collectivité de poursuivre sa réalisation.

Prise en considération de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité Environnementale

Une étude d'impact a été réalisée et, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef-lieu.

Le 27 juin 2020, l'Autorité environnementale a émis un avis tacite.

Prise en considération de l'enquête publique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de réalisation d'une déviation de la RD78 située au chef-lieu s'est tenue du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 21 janvier 2021, a rendu un avis favorable au projet, assorti d'une réserve, non sur l'ensemble du projet mais sur la nécessité de réduire les nuisances pour les consorts Bouttaz. Il a de plus émis deux recommandations destinées également à réduire ces nuisances.

Dans un courrier du 6 mai 2021 Monsieur le Maire de Fontcouverte-la-Toussuire a répondu à la réserve et aux recommandations.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021
Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-07-00009

Arrêté DUP - Projet de création d'une aire de
retournement et régularisation chemin du Buloz -
Verrens-Arvey



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2021 / 41 / SPA du 7 mai 2021
déclarant d'utilité publique le projet de création d'une aire de retournement et de régularisation
d'une partie du chemin du Buloz sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2021 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU - Le projet de création d'une aire de retournement et de régularisation des emprises foncières d'une partie du chemin du Buloz sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey ;

VU – La délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verrens-Arvey a approuvé le dossier d'enquête et a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU – L'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 8 décembre 2020 ;

VU – La décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble en date du 4 janvier 2021, désignant M. Alain KESTENBAND en qualité de commissaire enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Verrens-Arvey du lundi 1^{er} mars au mardi 16 mars 2021 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Verrens-Arvey, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du code précité ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2021 ;

VU – le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le présent projet permettra de régulariser l'emprise foncière de la voirie existante et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur afférente aux impasses, notamment à l'obligation d'avoir un dégagement suffisant afin de permettre aux véhicules d'effectuer des demi-tours;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey, le projet de création d'une aire de retournement et de régularisation d'une partie du chemin du Buloz, conformément au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Verrens-Arvey est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sera adressé à Monsieur le Maire de Verrens-Arvey pour exécution.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00005

Arrêté portant mise à jour des statuts de la
communauté de communes Coeur de Tarentaise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n°2021/42 /SPA du 10 mai 2021
portant mise à jour des statuts de la communauté de communes Coeur de Tarentaise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 13 supprimant la mention de compétences optionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Hériard, sous-préfet d'Albertville ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Belleville modifié par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant extension du périmètre de la commune des Belleville à la commune de Saint Jean de Belleville ;

VU la délibération du 15 décembre 2020 du conseil communautaire Coeur de Tarentaise approuvant la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Hautecour (29 janvier 2021), Moutiers (21 janvier 2021), Notre Dame du Pré (25 janvier 2021), Saint-Marcel (1^{er} février 2021), Salins-Fontaine (25 janvier 2021) et Les Belleville (1^{er} mars 2021) ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Coeur de Tarentaise annexés au présent arrêté sont mis à jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2009, modifié, portant création de la communauté de communes Coeur de Tarentaise et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,

signé Christophe HÉRIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00007

Arrêté préfectoral portant extension de
périmètre et modification des statuts du
Syndicat intercommunal des énergies électriques
de Tarentaise (SEET)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n°2021/ 43/SPA du 10 mai 2021
portant extension de périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal
des énergies électriques de Tarentaise (SEET)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, et les articles L 5212-1 à L 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant création du syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bozel du 17 décembre 2020 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise du 30 octobre 2020 et du 10 février 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Bozel au syndicat ainsi que la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Grand-Aigueblanche (25 mars 2021), La Léchère (19 mars 2021), Les Belleville (29 mars 2021), Salins-Fontaine (24 février 2021 et 12 avril 2021) et Tours-en Savoie (8 avril 2021) se prononçant sur cette adhésion et cette modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de Bozel du 25 mars 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des énergie électriques de Tarentaise ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Bozel au syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise. Cette adhésion prendra effet au 1^{er} juin 2021.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé ainsi que les articles 1er et 4 des statuts du syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise sont modifiés en conséquence. Ces modifications prendront effet au 1^{er} juin 2021.

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application «TELERECOURS Citoyens» sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du syndicat intercommunal des énergies électriques de Tarentaise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,

signé Christophe HერიARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00006

Statuts de la communauté de communes Coeur
de Tarentaise annexé l'arrêté préfectoral du 10
mai 2021



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 MAI 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

signé Christophe HERIARD

STATUTS DE " CŒUR DE TARENTAISE "

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Hautecour, Les Belleville, Moûtiers, Notre Dame du Pré, Saint Marcel et Salins-Fontaine, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Cœur de Tarentaise »,

Par délibération du Conseil Communautaire du 29/03/2016 et des communes membres, la communauté s'est dotée d'un pacte financier et fiscal pour consolider son projet de territoire et fixer les règles fondatrices de son action.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la « Communauté de Communes Cœur de Tarentaise » est fixé à l'adresse suivante :
Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 MOUTIERS.

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre des Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, I du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences de chacun des groupes suivantes:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique que est une compétence partagée, au sens de

l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du code du tourisme.

Dans ce cadre, et pour mémoire, au 01/01/2017, la compétence est exercée par la Communauté de communes, à l'exception du territoire des Belleville où des offices de tourisme communaux sont gestionnaires des marques territoriales protégées des stations de tourisme de Val Thorens, des Ménuires et de Saint Martin de Belleville.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes est intégralement compétente en matière de déchets ménagers et assimilés. Elle assure notamment la collecte, le transport, le stockage, le traitement de ces déchets et la gestion des déchetteries, dans les conditions prévues par l'article L 2224-13 du CGCT.

Par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Cœur de Tarentaise exerce par ailleurs en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

6° La communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif, ce qui comprend :

- Le contrôle des installations existantes.
- Le contrôle des installations nouvelles et des réhabilitations.

7° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

8° Politique du logement et du cadre de vie

9° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

10° Action sociale d'intérêt communautaire.

11° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

12° Transports :

La communauté de communes est compétente en matière de transports publics de proximité.

- Le transport scolaire.
- La création et la gestion des services de transports collectifs de proximité.
- La restructuration de la gare routière et du pôle intermodal de Moûtiers.
- La promotion et les aménagements propres à promouvoir le covoiturage.

13° Politique d'aménagement durable du territoire

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'un service de consultance architecturale à destination des communes.

La communauté de communes est compétente pour le partenariat relatif à l'implantation de la Maison de la Justice et du Droit de Moûtiers. Cela comprend la mise à disposition des locaux, et la promotion du service, en lien avec les EPCI de Tarentaise Vanoise.

14° La politique culturelle et sportive

La communauté de communes est compétente en matière de politique culturelle et sportive dans les conditions suivantes :

- Animation d'un réseau des bibliothèques du territoire et d'un réseau de lecture publique.
- Soutiens aux associations et manifestations culturelles dépassant le cadre communal.
- Actions visant à rapprocher la demande locale (hors public scolaire) de l'offre culturelle de qualité (spectacles décentralisés, transport vers des spectacles, partenariat avec le Dôme-Théâtre d'Albertville).
- Établissement d'une programmation culturelle recensant, coordonnant et promouvant les initiatives du territoire.
- Le soutien au festival « Boules de Notes » et au « festival des sosies », ou toute autre manifestation qui s'y substituerait.

La communauté de communes est compétente pour la promotion des activités qui utilisent ses équipements et l'organisation de manifestations sportives décidées par l'assemblée délibérante, notamment « La Vincent Jay » course de ski-roue, et la course cyclo-sportive « La Bourgui » ou toute autre manifestation qui s'y substituerait.

Fait à Moûtiers, le 15 décembre 2020

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00008

Statuts du SEET à annexer à l'arrêté préfectoral
du 10 mai 2021 portant extension périmètre et
modification des statuts du SEET



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ELECTRIQUES ENTRE LES COMMUNES DE
GRAND- AIGUEBLANCHE, DE LA LECHERE, DE LES BELLEVILLE, DE SALINS-FONTAINE,
DE TOURS EN SAVOIE ET DE BOZEL**

**SYNDICAT DES ENERGIES ELECTRIQUES DE
TARENDAISE
(SEET)**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 MAI 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

signé Christophe HERIARD

STATUTS 2021

SYNDICAT DES ENERGIES ELECTRIQUES DE TARENTEISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ELECTRIQUES ENTRE LES COMMUNES DE GRAND AIGUEBLANCHE, DE LA LECHERE, DE LES BELLEVILLE, DE SALINS FONTAINE, DE TOURS EN SAVOIE ET DE BOZEL

STATUTS

PREAMBULE

Depuis 2012, les Régies Municipales d'Electricité des communes de Bozel, Aigueblanche, Saint Oyen, Petit Cœur, Fontaine le Puits, rejointes en 2018 par la régie de Villarlurin, coopéraient par le biais d'une convention qui mettait en commun des moyens techniques, d'astreinte, du personnel et une direction commune.

Au 1^{er} janvier 2019, du fait de la création de la commune nouvelle de Grand Aigueblanche, par fusion des communes d'Aigueblanche, Le Bois et St Oyen, deux régies d'électricité avec le même objet, la Régie d'Electricité d'Aigueblanche et la Régie d'Electricité du Morel, coexistaient sur le territoire de la Commune nouvelle de Grand Aigueblanche. Cette création de commune nouvelle a provoqué la dissolution de plein droit au 31/12/2018, du Syndicat d'Electricité du Morel, structure porteuse de la Régie du Morel, compte tenu de son périmètre de compétence assis sur 2 collectivités.

Les communes de Grand Aigueblanche, de la Léchère, des Belleville, de Salins-Fontaine, rejointes depuis mars 2019 par la commune de Tours en Savoie, ont ensuite souhaité aller au-delà d'une simple convention et ont créé, le 01/01/2020, un syndicat intercommunal (SEET) sur le territoire historique des 6 régies d'Electricité afin de mutualiser les moyens techniques et humains, de faire face à la profonde transformation du marché de l'électricité et à l'augmentation croissante des contraintes réglementaires et techniques.

Le 17 décembre 2020, la commune de Bozel, a demandé son adhésion au SEET.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ENERGIES ELECTRIQUES DE TARENTEISE (SEET) crée initialement par les communes du Grand Aigueblanche, de la Léchère, de Salins-Fontaine, de les Belleville, de Tours en Savoie, sur le territoire historique, **des régies d'Aigueblanche, du Morel, de Petit Cœur, de Fontaine le Puits, de Villarlurin, et de Tours en Savoie**, est constitué, outre les communes précédemment citées, par la commune de Bozel, sur le territoire historique de la Régie d'Electricité de Bozel, couvrant l'intégralité du territoire de la commune de Bozel. Le nouveau périmètre couvert par les compétences du SEET est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT (NON MODIFIE)

Le siège du Syndicat est fixé au 646 rue du Plan du Truy 73260 Grand Aigueblanche.

ARTICLE 3 : OBJET (NON MODIFIE)

Le Syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les compétences résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité, en vertu des dispositions de l'article L2224-31 du CGCT.

Ces compétences s'exercent sur le territoire historique des collectivités membres et concernent les secteurs d'exploitation des régies mentionnées ci-dessus (voir plan annexe des emprises réseaux BT et HT et des branchements 1a).

3-1. Compétences

Le Syndicat est autorité organisatrice des missions du service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distributions d'électricité, conformément à l'article 2224-31 du CGCT, sur le territoire historique des régies, ainsi qu'à la fourniture et à la production d'électricité sur ou en dehors dudit territoire.

En cette qualité, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres, sur le territoire historique des régies, en fonction du règlement de service.
- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
- Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service.

3-2. Autres interventions

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, dans le respect de la réglementation en vigueur, assurer des prestations de services se rattachant à son objet ou à des objets connexes.

Dans le cadre de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, le Syndicat pourra se voir confier la maîtrise d'ouvrage temporaire de l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Syndicat, conformément à la réglementation, peut également acquérir des parts dans toutes sociétés en lien avec la fourniture et la production, et en partenariat, exercer des missions d'exploitation d'ouvrage de production et ce sous convention.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres, tel que prévu à l'article L 5212-7 du CGCT.

Chaque commune dispose de 2 délégués et de sièges supplémentaires en fonction du nombre de MWh distribués sur son territoire historique tels que comptabilisés à chaque point de livraison HTA selon la fourchette suivante :

- De 2 500 MWh à 10 000 MWh : +1 délégué
- De 10 001 MWh à 15 500 MWh : +3 délégués
- De 15 501 MWh à 30 000 MWh : +4 délégués

Les communes disposant seulement de 2 délégués titulaires désigneront 1 délégué suppléant. –

Les variations en termes de MWh constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués. Le nombre de délégués et leur répartition par commune est recalculé lors de chaque renouvellement de conseils municipaux en fonction du nombre de MWh distribué au 31 décembre de l'année N-1.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée comme suit (voir graphique des MWh distribués en annexe 2) :

- Commune du Grand Aigueblanche
(Régies d'Aigueblanche & du Morel) : 6 délégués
- Commune de Bozel : 5 délégués
- Commune de la Léchère (Régie de Petit Cœur) : 3 délégués
- Commune de Salins Fontaines (Régie de Fontaine le Puits) : 2 délégués et 1 suppléant
- Commune des Belleville (Régie de Villarlurin) : 2 délégués et 1 suppléant
- Commune de Tours en Savoie (Régie de Tours en Savoie) : 3 délégués

Les membres du comité syndical élisent pour la durée de leur mandat un Bureau, composé de un(e) Président(e), 1 ou plusieurs Vice-président(e)s, et/ou d'autres membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public de la DGFIP de la Trésorerie de Moutiers.

ARTICLE 6 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux statuant sur l'adhésion de la Commune de Bozel et la modification des statuts du SEET à compter du 1^{er} juin 2021.

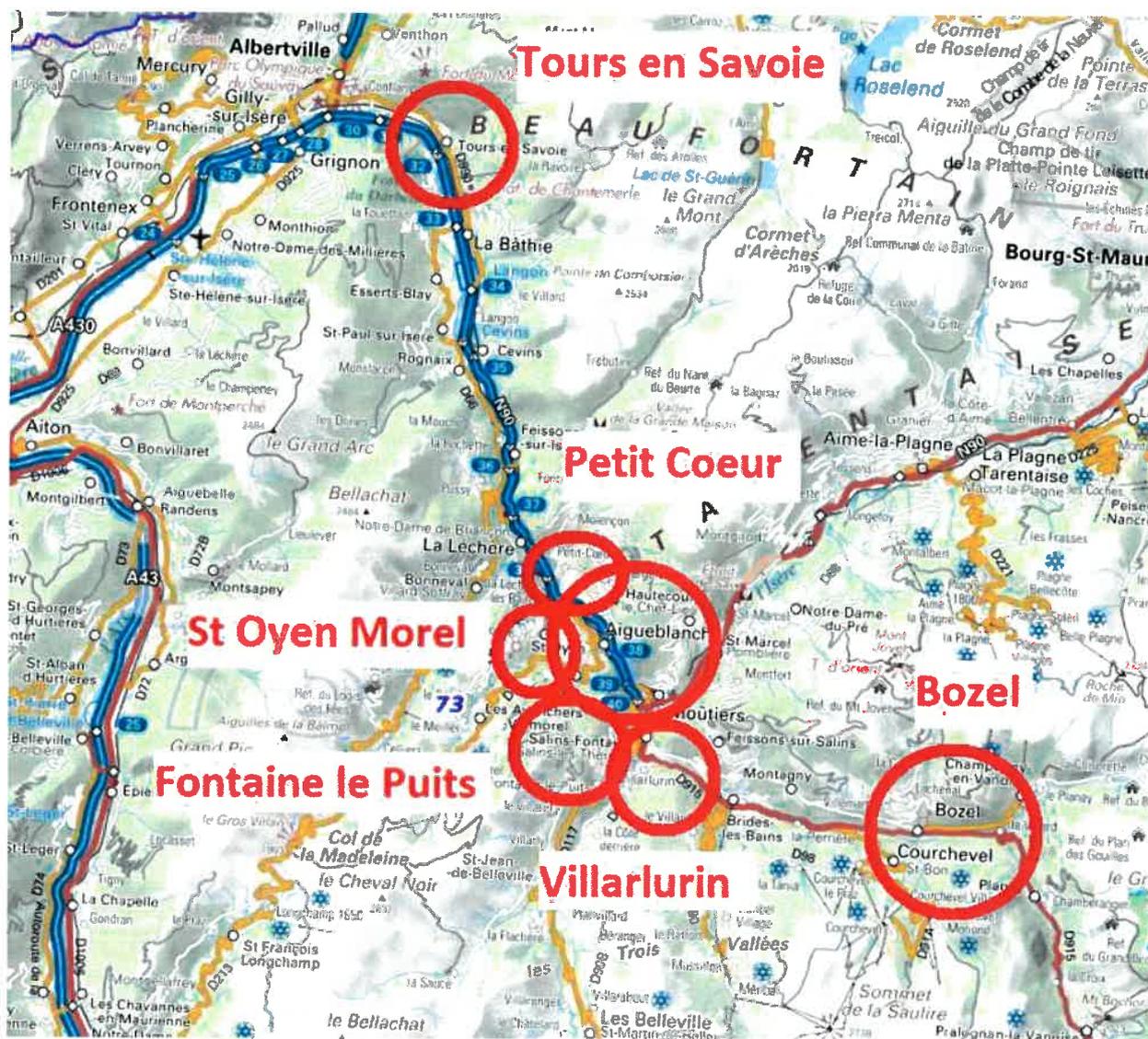
ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué sans durée.

ANNEXE 1

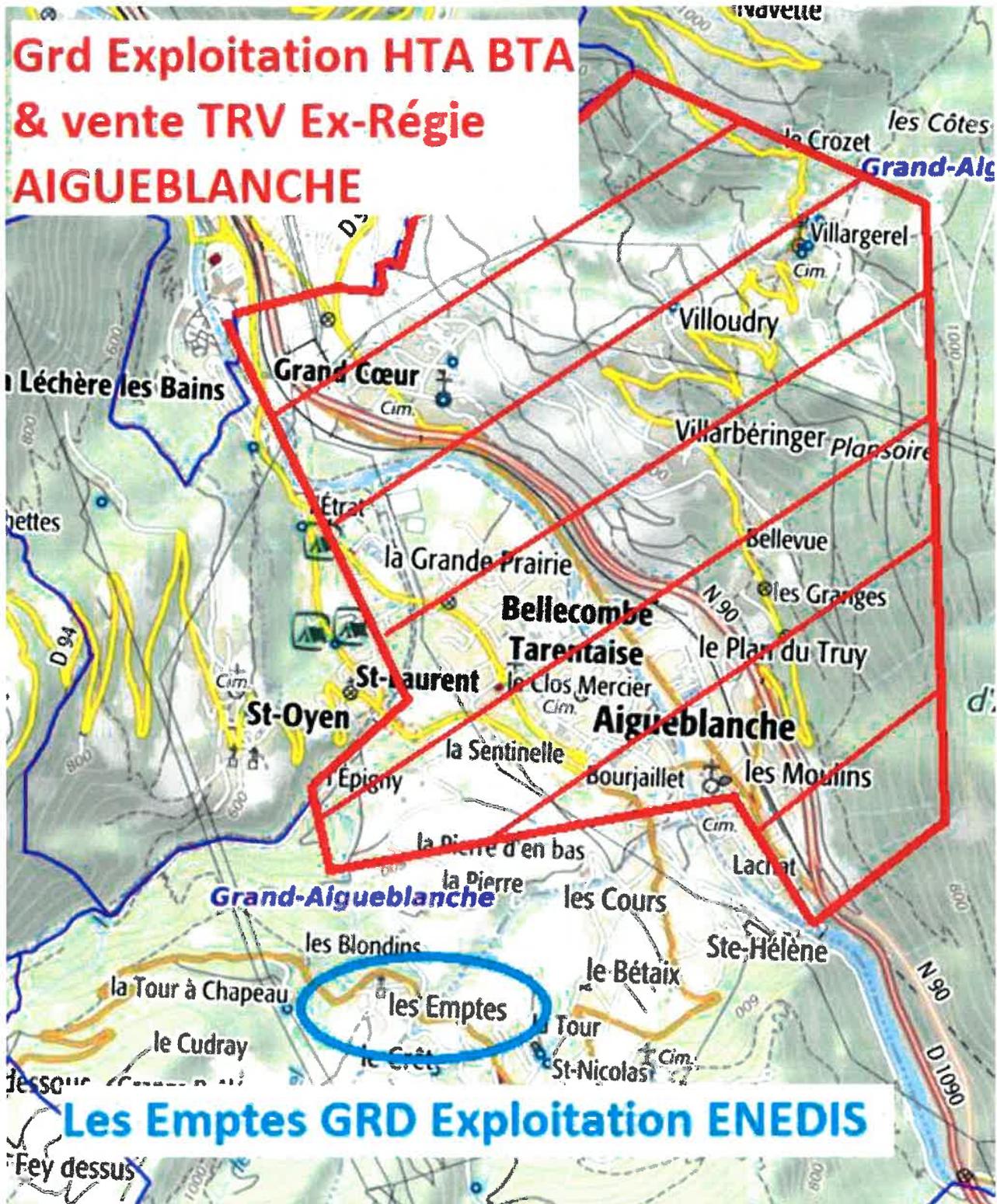
Plans annexes des emprises réseaux BT et HT et des Branchements

- **1Aa Plan d'ensemble des Régies d'Aigueblanche du Morel de Petit Cœur de Fontaine le Puits de Villarlurin de Tours en Savoie et de Bozel :**

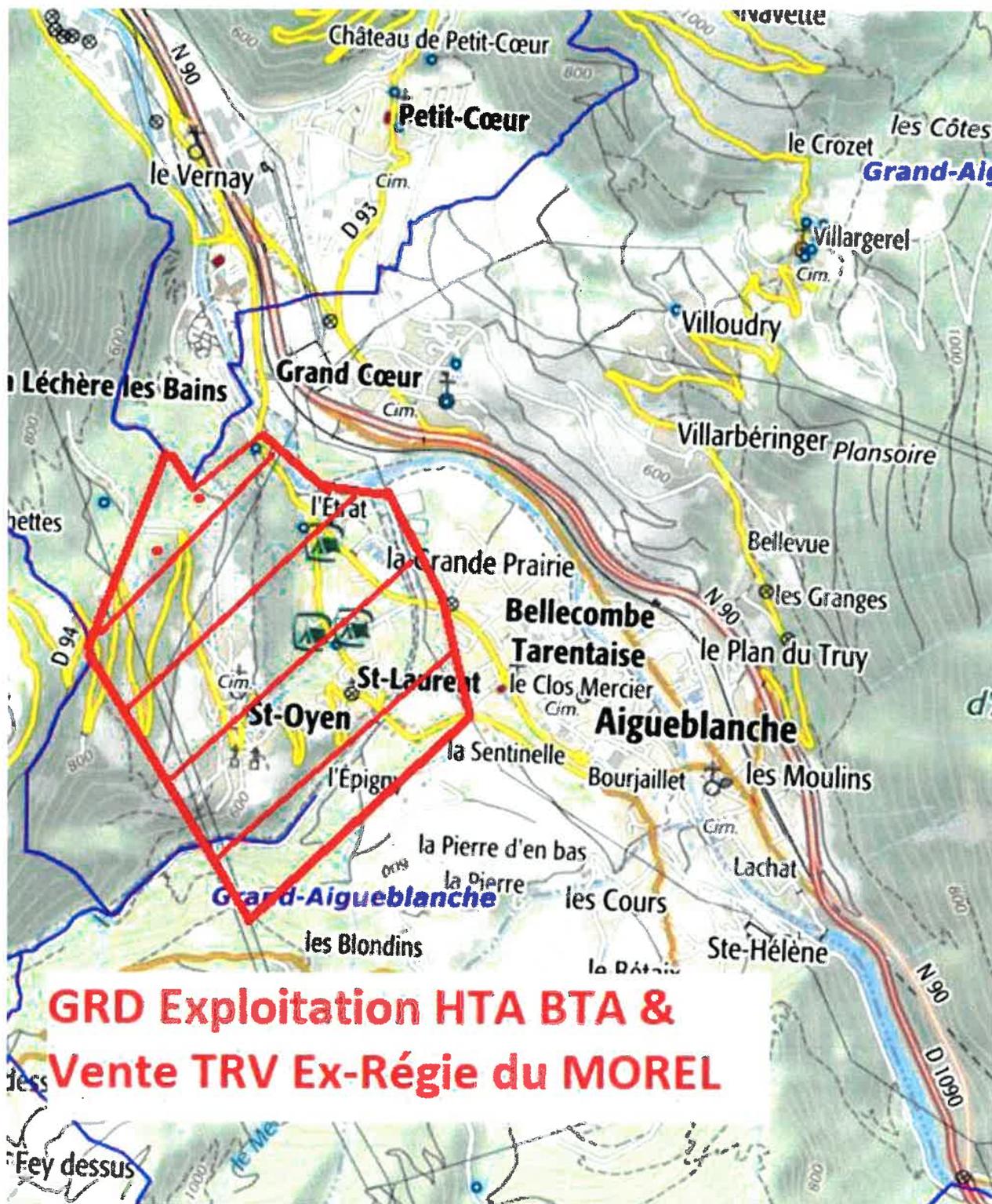


A5

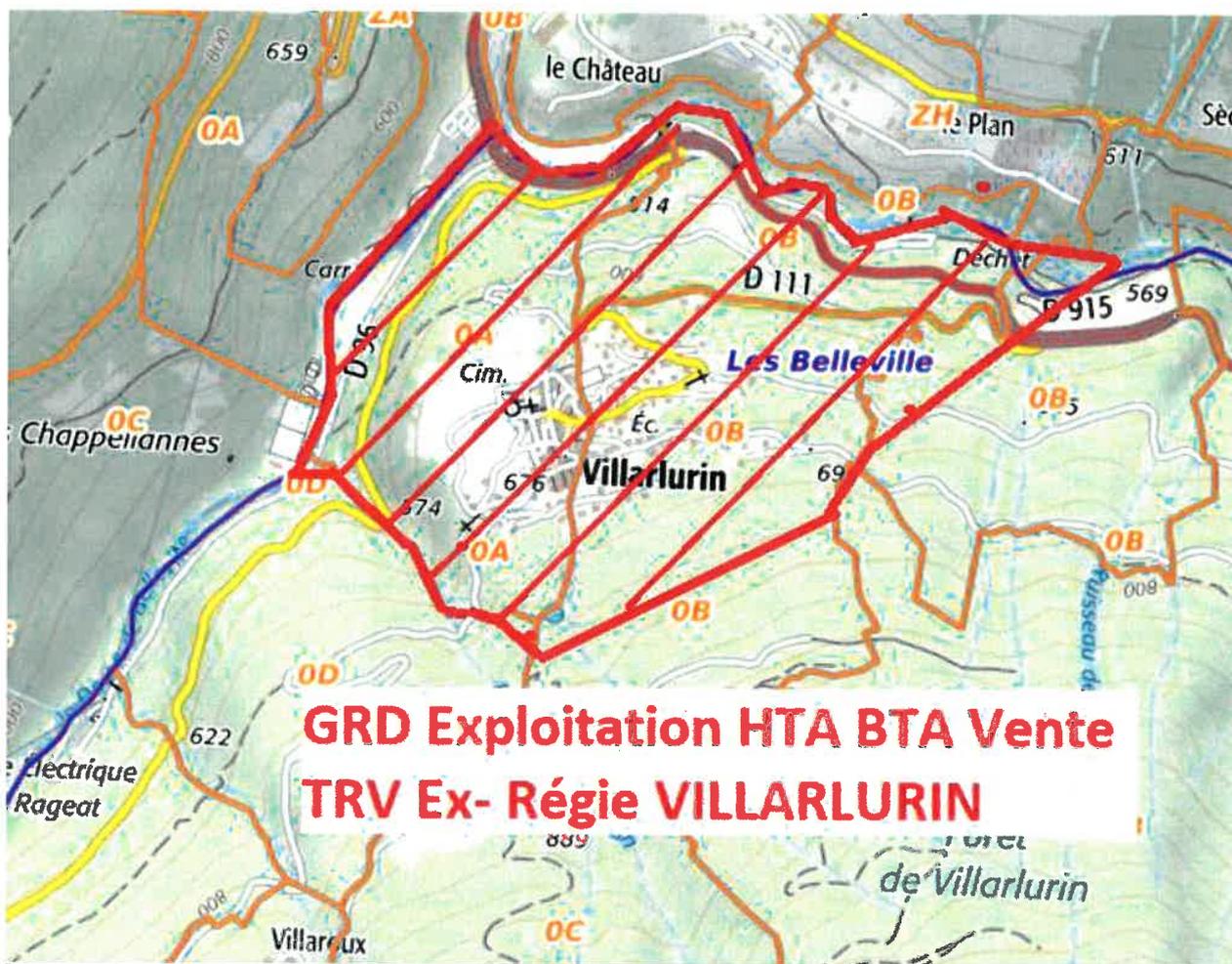
- 1Ab Plan d'emprise en exploitation HT et BT et Branchements de la régie d'Aigueblanche :



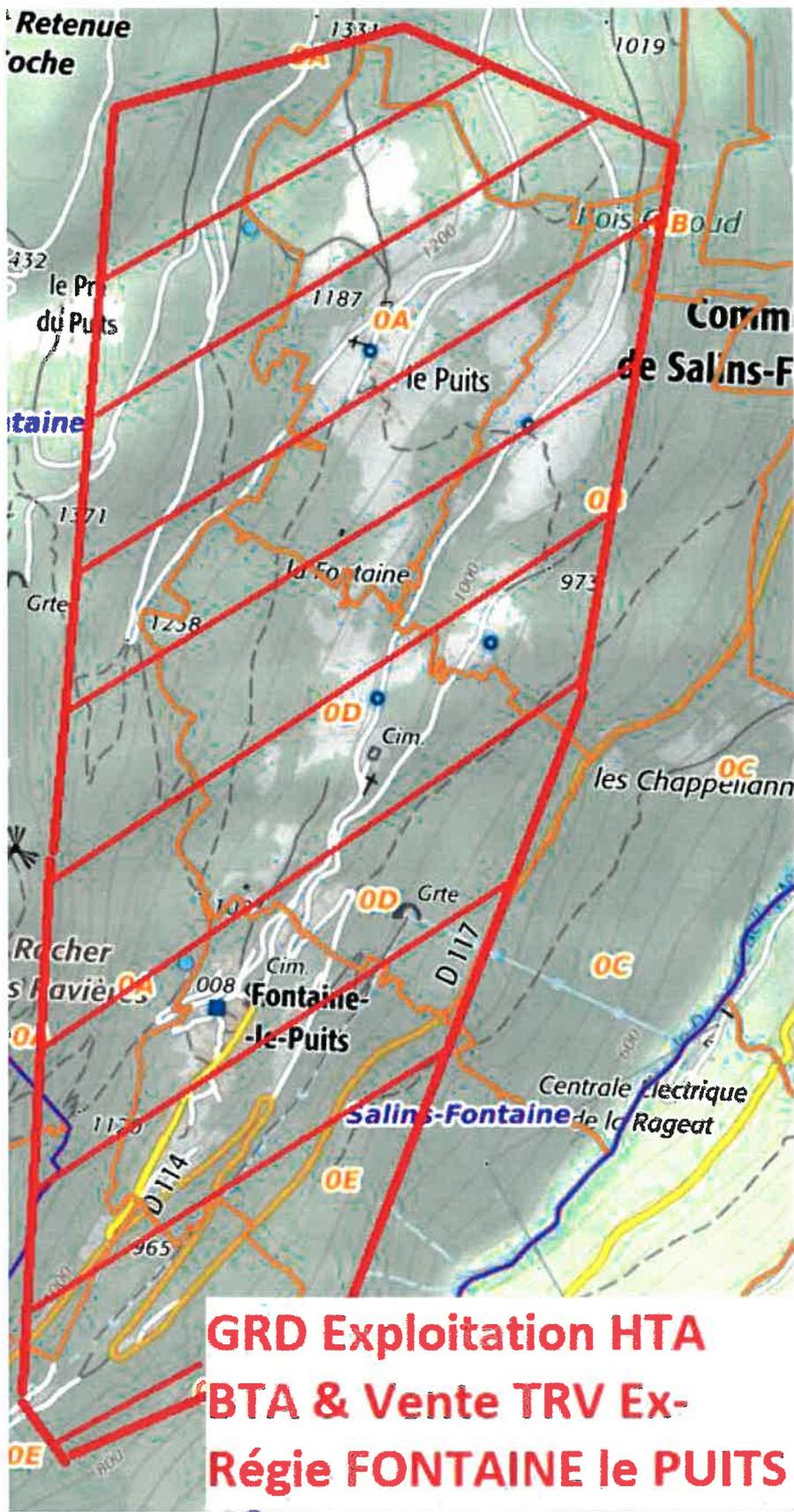
- **1Ac Plan d'emprise en exploitation HT et BT et Branchements de la régie du Morel :**



- **1Ae Plan d'emprise en exploitation HT et BT et Branchements de la régie de Villarlurin :**

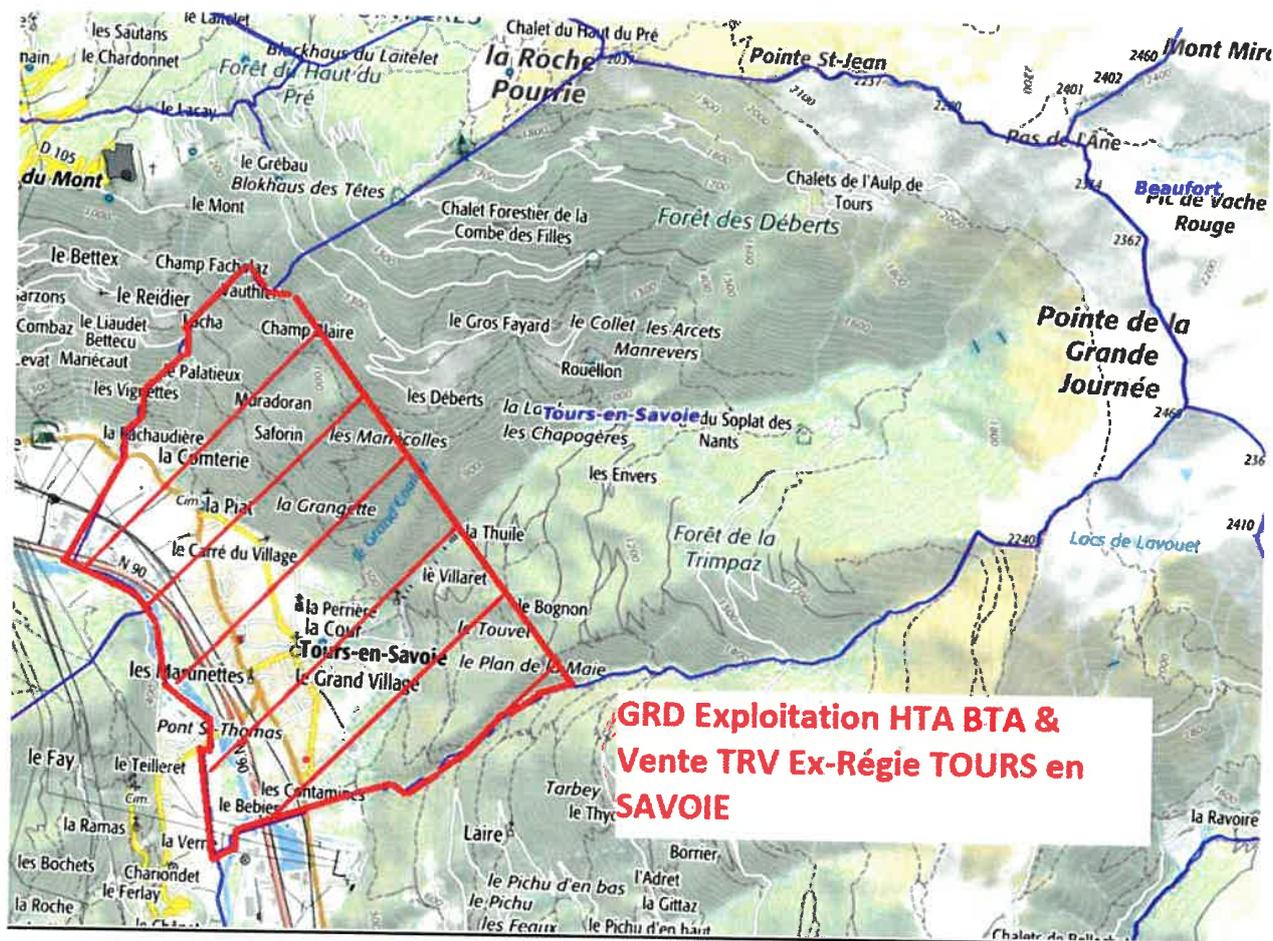


- **1Af Plan d'emprise en exploitation HT et BT et Branchements de la régie de Fontaine le Puits**

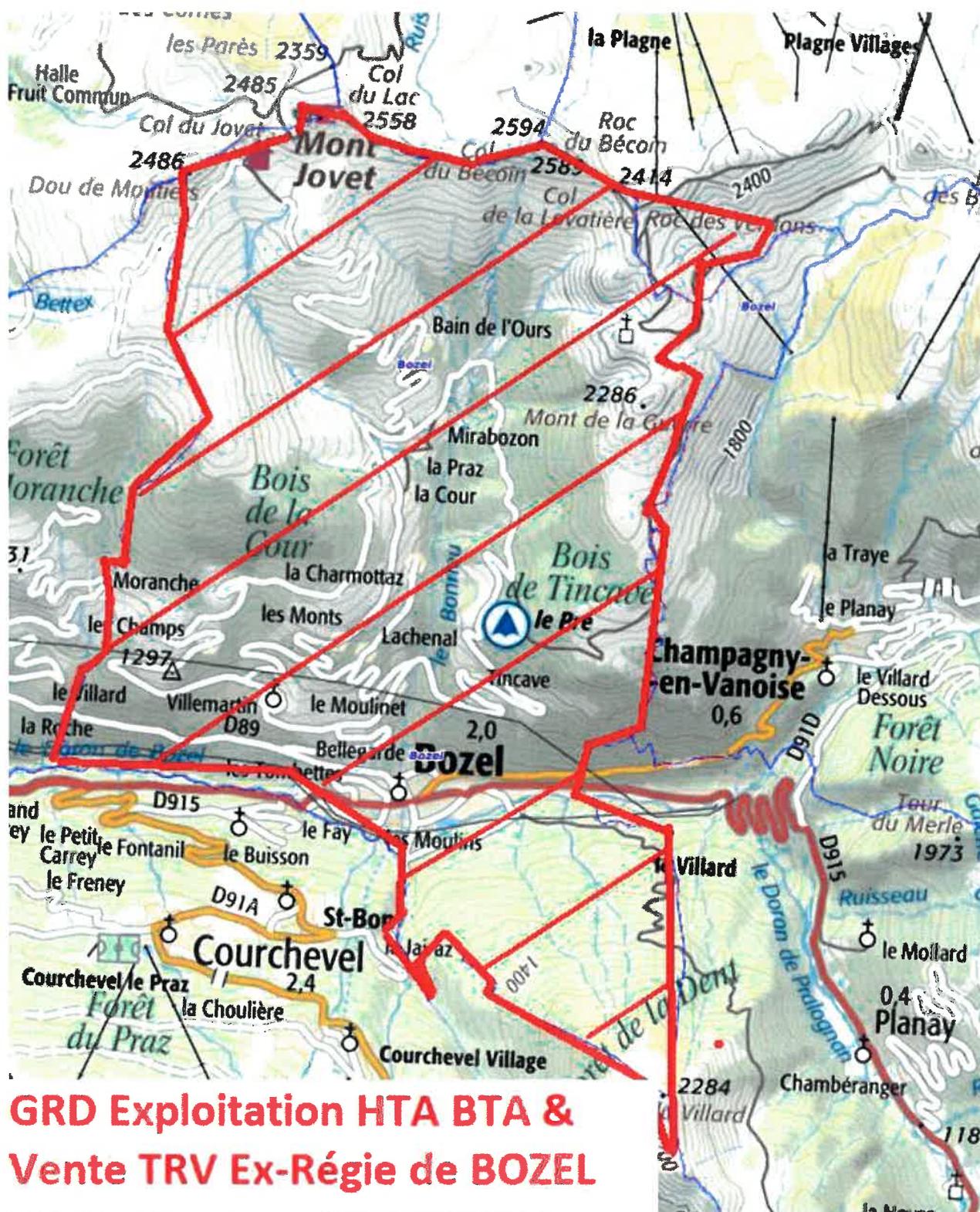


A10

- **1Ag Plan d'emprise en exploitation HT et BT et Branchements de la régie de Tours en Savoie :**



- **1Ah Plan d'emprise en exploitation HT et BT et Branchements de la régie de Bozel :**

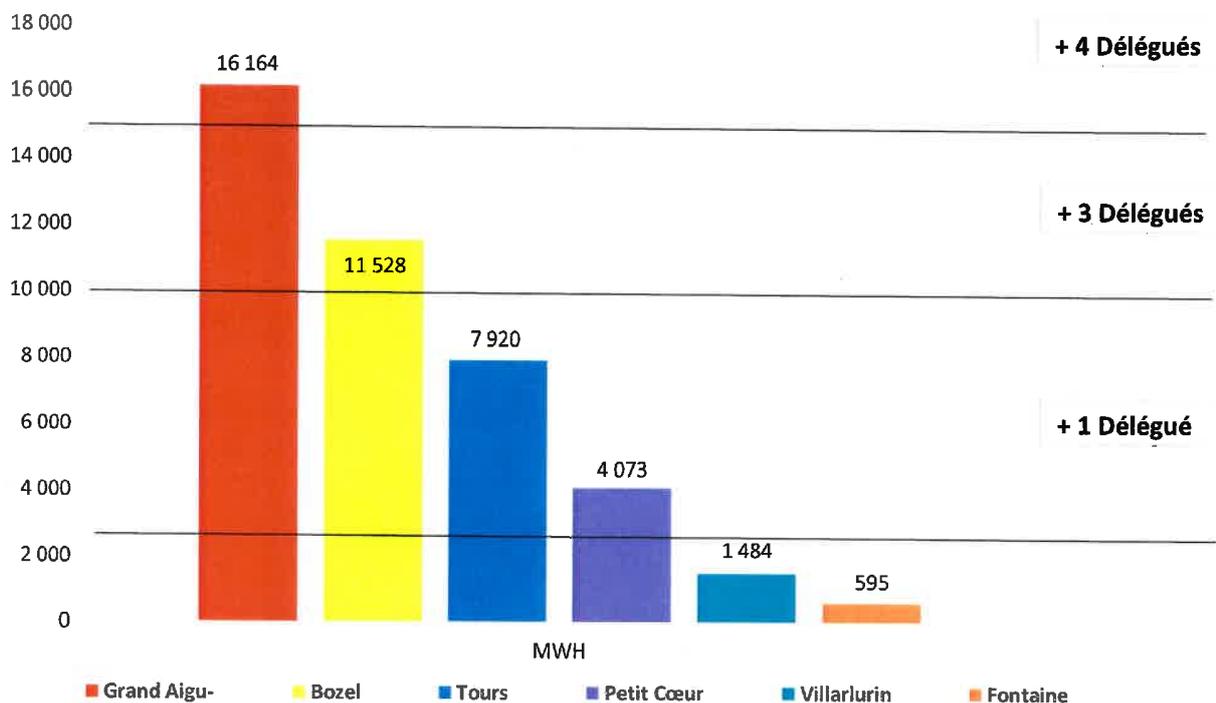


A12

ANNEXE 2

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

MWh distribués sur chaque ex-régie d'électricité au 01 janvier 2020



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-12-00002

AP création chambre funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant création d'une chambre funéraire sise
265 rue du Parquet 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le dossier de demande de création d'une chambre funéraire déposé le 19 janvier 2021, complété le 11 février 2021, par M. Pierre André FAURE, gérant de la SARL VDN MARBRERIE FAURE ;

VU la délibération, avec avis favorable, du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 2 mars 2021 ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux du département, le Dauphiné Libéré le 19 février 2021 et la Maurienne le 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour délivrer les autorisations liées à la législation funéraire ;

Considérant que le projet de création d'une chambre funéraire respecte les dispositions précitées et qu'il ne présente pas de risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Pierre André FAURE, gérant de la SARL VDN MARBRERIE FAURE, sise rue Guille, Rochoire 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, est autorisé à créer une chambre funéraire d'une superficie de 213,64 m², sise 265 rue du Parquet 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, sur la parcelle n° 2 section cadastrale 000BD, terrain d'assise d'un bâtiment existant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, tant pour la partie publique ouverte aux familles, que pour la partie technique réservée aux professionnels.

Article 3 : La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé.

Article 4 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de son habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE CEDEX

ou par la voie de l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information au directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 12 mai 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-10-00004

Arrêté préfectoral modification des statuts CC
Porte de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes Porte de Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°109-2020 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michael Mathaux, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2020, notifiée à ses membres le 2 avril 2021, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Georges d'Hurtières (2 avril 2021), Saint Pierre de Belleville (6 avril 2021), Argentine (8 avril 2021), Épierre (9 avril 2021), Saint Alban d'Hurtières (9 avril 2021), Val-d'Arc (9 avril 2021), Aiton (12 avril 2021), Saint Léger (13 avril 2021) et Montgilbert (14 avril 2021) approuvant cette modification statutaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonvillaret adoptée prématurément (29 mars 2021) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L 5211-17 du CGCT sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne, modifiés suite à la prise de la compétence « réseau de chaleur et de froid » et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 mai 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.citoyens.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président de la communauté de communes Porte de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 10 mai 2021

Le préfet de la Savoie
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet
signé : Michael MATHAUX.

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTE DE MAURIENNE »

ARTICLE 1 :

Elle est formée entre les communes d'Aiguebelle, Aiton, Argentine, Bonvillaret, Epierre, Montgilbert, Montsapey, Randens, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger et Saint-Pierre-de-Belleville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes « Porte de Maurienne »

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A compter du 01/01/2020, elle exerce de plein droit aux lieu et place de communes membres, les compétences suivantes :

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite *d'actions d'intérêt communautaire* ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27 – 2 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Les précisions relatives aux compétences optionnelles et aux compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » devront faire l'objet d'une définition/modification de l'intérêt communautaire.

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

1°/ *En matière d'assainissement non collectif :*

A ce titre, la Communauté de Communes réalise le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- La vérification de la réalisation de leur entretien.

2°/ *En matière de politique jeunesse :*

La Communauté de Communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. Elle est compétente pour participer aux différentes politiques contractuelles en la matière.

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion de la halte-garderie multi-accueil située sur la Commune d'Aiguebelle.

Elle est également compétente pour réaliser une étude sur les besoins en matière de restauration scolaire sur le territoire. Elle peut participer au fonctionnement de la cantine du collège.

3°/ En matière de politique culturelle :

Elle étudie et met en œuvre une politique territoriale socioculturelle.

La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de financement de l'école de musique par conventionnement avec le Syndicat de Pays de Maurienne employeur unique des professeurs et gestionnaire des établissements.

4°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer au **financement du centre de secours contre l'incendie**, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

5°/ En matière de transports scolaires des maternelles, primaires et secondaires relevant du territoire la Communauté de Communes par conventionnement avec le Syndicat du Pays de Maurienne autorité organisatrice de second rang.

6°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer aux politiques contractuelles territoriales de la Région et/ou du Département. A ce titre, elle adhère au Syndicat intercommunal du Pays de Maurienne (S.P.M) pour les compétences obligatoires

7°/ Réseau de chaleur et de froid

La communauté de communes est compétente concernant le réseau de chaleur et de froid sur le périmètre de ses communes membres où la nappe phréatique de l'Arc est présente.

AUTRES INTERVENTIONS

1°/ Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

2°/ La Communauté de Communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes adhérentes ou non. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

3°/ Dans l'intérêt de la bonne organisation des services, et conformément à l'Article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la Communauté de Communes peuvent en tout ou partie être mis à disposition des communes membres, et réciproquement. Une convention organisera les modalités de cette mise à disposition.

4°/ La Communauté de Communes peut participer à des groupements de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes fixera les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le bureau de la Communauté de Communes est composé de douze membres parmi lesquels sont élus un président et un ou plusieurs vice-président(s).

ARTICLE 4

Le nombre de vice-présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier du Territoire Porte de Maurienne.

ARTICLE 6

Le siège de la Communauté de Communes est domicilié
73, Grande Rue – 73220 AIGUEBELLE

ARTICLE 7

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Fait à Aiguebelle, le 30 Janvier 2020

Le Président : Hervé GENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-05-00002

2021-23-0028 Arrête portant habilitation des
agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale
de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2021 - 23 - 0028

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 mai 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 23 - 0028

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire
BOULANGER Hubert

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire
FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur
PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
GIL-VAILLER Jeannine
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
COMTE Audrey
GUIHENEUF Florence
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
NEASTA Julien

Ingénieur d'études Sanitaires
LELEU Isabelle
PICQUENOT Agnès

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
LAFaire Sylvie
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VITRY Brigitte

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle
SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
LEFEBVRE Matthieu
NOYERIE Cécile
SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CUN Christine
PIOT Bernard

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
GIRAUDEAU Xavier
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
PRAT Elsa
ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire
ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOTTIN-MELLA Pascale
DOUSSON Denis
ENGELVIN Denis
PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
MICHEL Sophie
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
HOARAU Jannick
JONCOUX Francis Hervé
MURE Aurélie
PASCAL Jean-Paul
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire
LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
GOFFINONT Franck
LUTGEN Francis
ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
GUYON Patricia
LANNES Clémence
LAUGE Catherine
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

ANDRIANARIJAONA Katia

BORIE Anne-Laure

CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CUISINIER Catherine

FRANCONY Jean-François

JOBARD-DEFERT Aline

KERRIEN Françoise

PERRIN Sylvie

PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire

CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

FABRE Maryse

LE CALLENEC Caroline

ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BAILLEUX Clarisse

BUHREL Juliette

DELFINI Anne-Gaëlle

FERAL Aurore

LALECHERE Jean Baptiste

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).